

**Décision n° 2007-1151**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 13 décembre 2007**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Leonix Technologies**  
**(numéros de la forme 01 81 80 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Leonix Technologies (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-0864 en date du 21 mars 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Leonix Technologies reçus le 21 novembre 2007 et le 5 décembre 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 30 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2007 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les numéros de la forme 01 81 80 MC DU sont attribués, jusqu'au 13 décembre 2027, à la société Leonix Technologies (Siren : 451 727 416) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Paris.

**Article 2** - La société Leonix Technologies acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Leonix Technologies adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

Le Président

Paul Champsaur